



COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

DEPARTEMENT du NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE - CANTON D'AVESNES/HELPE

13, Le Village - BP 2
59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE
Tél. : 03.27.61.04.11
Fax. : 03.27.61.44.39
mairie@dompierrezurhelpe.fr

ARRETE PORTANT SUR L'ECHARDONNAGE Annule et remplace l'arrêté du 16 août 2013

Monsieur le Maire de Dompierre sur Helpe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à 2122-34 relatif aux pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L251-3 à L.253-17,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain,
- Vu l'arrêté Préfectoral permanent en date du 08 juin 2004,
- Vu l'avis de Monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux,
- Vu la demande de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Ayant déclaré le territoire communal envahi de chardons, l'échardonnage est obligatoire sur la commune, dans les conditions de l'arrêté préfectoral permanent du 08 juin 2004,

Article 2 : La destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison soit le 14 juillet.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 3 : La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 4 : En cas de défaillance des occupants, Monsieur le Maire fera procéder à la destruction des chardons, au frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe,

Fait à Dompierre-sur-Helpe,

Le 19 juillet 2021

Le Maire,




Jean-Pierre LIBERT